

Publication au JORF du 16 juillet 1982

Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

**Loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France**

version consolidée au 16 juin 2004 - *version JO initiale*

**Rapport sur la programmation et l'orientation de l'effort national de recherche et de développement technologique.**

**Première partie : Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**Chapitre Ier : La recherche dans les entreprises.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**Chapitre II : L'effort public de recherche, la programmation des effectifs.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**Chapitre III : La programmation des moyens financiers.**

**a) Les programmes mobilisateurs.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**b) La recherche fondamentale.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**c) Les recherches appliquées et finalisées.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**d) Les programmes de développement technologique.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**Deuxième partie : Les orientations de la recherche et du développement technologique.**

**Chapitre Ier : La politique nationale.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**Chapitre II : Les personnels de la recherche.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

**Chapitre III : Les moyens institutionnels.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).***Chapitre IV : L'information et la culture scientifique et technique.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).***Chapitre V : La dimension internationale.**

Annexe

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).***Titre Ier : Programmation des moyens de la recherche publique et des actions de développement technologique.**

## Article 1

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L113-1

## Article 2

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

## Article 3

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Le budget civil de recherche et de développement technologique permet la mise en oeuvre des quatre catégories d'actions suivantes :

- les recherches fondamentales dont le développement sera garanti ;
- les recherches appliquées et les recherches finalisées entreprises ou soutenues par les ministères et les organismes publics de recherche en vue de répondre aux besoins culturels, sociaux et économiques ;
- les programmes de développement technologique qui seront poursuivis ;
- des programmes mobilisateurs pluriannuels qui font appel à ces différentes catégories d'action. Ces programmes mobilisent autour des grands objectifs d'intérêt national retenus par le Gouvernement tant des crédits budgétaires que d'autres moyens apportés par les organismes publics de recherche, les laboratoires universitaires, les entreprises nationales, les centres de recherche et les entreprises privés.

Les programmes mobilisateurs sont arrêtés par le Gouvernement, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées, après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie.

Transféré dans : Code de la recherche L113-2

## Article 4

*Modifié par Loi n°85-1376 du 23 décembre 1985 art. 16 (JORF 27 décembre 1985).*

Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

Ce rapport dresse notamment le bilan :

- de l'exécution des grands programmes de recherche ;
- des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;
- des actions de valorisation de la recherche publique ;
- de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;
- de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;
- des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;
- du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;
- de l'activité des centres techniques industriels ;
- de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaire, universitaire et des télécommunications.

## **Titre II : Orientation de la recherche et du développement technologique.**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

#### **Section 1 : La politique nationale.**

##### Article 5

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L111-1

##### Article 6

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L114-3

##### Article 7

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L111-5

##### Article 8

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L111-2

#### Article 9

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L111-3

#### Article 10

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Les choix en matière de programmation et d'orientation des actions de recherche sont arrêtés après une concertation étroite avec la communauté scientifique d'une part, et les partenaires sociaux et économiques d'autre part.

Il est institué, auprès du ministre chargé de la recherche et de la technologie, un conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Instance de concertation et de dialogue avec les acteurs et les partenaires de la recherche, le conseil supérieur sera consulté sur tous les grands choix de la politique scientifique et technologique du Gouvernement, notamment sur la répartition du budget civil de recherche et de développement technologique et à l'occasion de la préparation du plan, ainsi que sur les rapports de prospective et d'analyse de la conjoncture scientifique et technique. Il pourra prendre l'initiative de propositions et constituer des commissions d'étude spécialisées.

Sa composition sera fixée par décret. Présidé par le ministre chargé de la recherche et de la technologie, il sera représentatif, d'une part, des communautés scientifiques et techniques et, d'autre part, des partenaires de la recherche : représentants du monde du travail, des secteurs productifs, sociaux et culturels et des régions.

Transféré dans : Code de la recherche L111-6

### **Section 2 : Les politiques régionales.**

#### Article 11

*Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12, art. 13 (JORF 24 février 1996).*

#### Article 12

*Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12, art. 13 (JORF 24 février 1996).*

#### Article 13

*Abrogé par Loi n°96-142 du 21 février 1996 art. 12, art. 13 (JORF 24 février 1996).*

### **Chapitre II : Les moyens institutionnels.**

#### **Section 1 : Dispositions relatives à la recherche publique.**

#### Article 14

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L112-1

Code de la recherche L112-2

Code de la recherche L311-1

Code de la recherche L311-2

Code de la recherche L311-3

#### Article 15

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière. Leur objet principal n'est ni industriel ni commercial.

La mission de ces établissements est de mettre en oeuvre les objectifs définis à l'article 14.

Ils sont créés par décret après consultation du conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce décret définit le département ministériel exerçant la tutelle.

Transféré dans : Code de la recherche L321-1

#### Article 16

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L321-2

#### Article 17

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Le personnel des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régi par des statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux corps de personnels de recherche existants ou créés à cet effet dans lesquels ont vocation à être titularisés les chercheurs et les ingénieurs, techniciens et personnels administratifs concourant directement à des missions de recherche :

1° Soit lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'agriculture ;

2° Soit lorsqu'ils occupent des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et à condition qu'ils exercent leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial, ou qu'ils soient régis par le décret n° 61-674 du 27 juin 1961 relatif au personnel de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

La liste des services de recherche et établissements publics dont les personnels sont admis au bénéfice des dispositions du 2° ci-dessus sera fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la recherche et de la technologie prévu à l'article 10.

Transféré dans : Code de la recherche L421-1.

Code de la recherche L421-2.

#### Article 18

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L321-3

#### Article 19

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés, à prendre des participations, à constituer des filiales, à participer à des groupements et à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration. Ils peuvent également transiger. Un décret fixe les conditions d'octroi de ces autorisations et, le cas échéant, le délai à l'expiration duquel elles sont réputées accordées.

Les conseils d'administration des établissements publics à caractère scientifique et technologique sont saisis,

chaque année, de comptes consolidés incluant les filiales des établissements concernés, ainsi que des comptes de chacune des filiales.

Transféré dans : Code de la recherche L321-4

#### Article 19-1

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Dans le cadre des objectifs définis à l'article 14, les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par convention des prestations de service, gérer des contrats de recherche, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de leurs activités.

En vue de la valorisation des résultats de la recherche dans leurs domaines d'activités, ils peuvent, par convention et pour une durée limitée, avec information de l'instance scientifique compétente, fournir à des entreprises ou à des personnes physiques des moyens de fonctionnement, notamment en mettant à leur disposition des locaux, des équipements et des matériels. Un décret fixe les conditions d'application du présent alinéa ; il définit en particulier les prestations de service qui peuvent faire l'objet de ces conventions, les modalités de leur évaluation et celles de la rémunération des établissements.

Les activités mentionnées au présent article peuvent être gérées par des services d'activités industrielles et commerciales, dont le régime financier et comptable est défini par décret. Pour le fonctionnement de ces services et la réalisation de ces activités, les établissements peuvent recruter, dans des conditions définies, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat, des agents non titulaires par des contrats de droit public à durée déterminée ou indéterminée.

Transféré dans : Code de la recherche L321-5

#### Article 20

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

### **Section 2 : Les groupements d'intérêt public.**

#### Article 21

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L341-1

Code de la recherche L341-2

Code de la recherche L341-3

Code de la recherche L341-4

Code de la recherche L351-1

Code de la recherche L352-1

Code de la recherche L353-1

Code de la recherche L354-1

Code de la recherche L355-1

### **Chapitre III : Les personnels de la recherche.**

#### **Section 1 : Formation à la recherche et formation par la recherche.**

#### Article 22

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Dans le cadre des responsabilités conférées par la loi au ministre chargé de l'éducation nationale, cette formation à la recherche et par la recherche intéresse, outre les travailleurs scientifiques, la société tout entière. Elle ouvre à ceux qui en bénéficient la possibilité d'exercer une activité dans la recherche comme dans l'enseignement, les administrations et les entreprises.

Cette formation s'effectue dans les universités, les écoles d'ingénieurs, les instituts universitaires de technologie, les grands établissements, les services et organismes de recherche et les laboratoires d'entreprise.

Les diplômes et grades universitaires qui peuvent la sanctionner sont décernés dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Transféré dans : Code de la recherche L412-1

#### Article 23

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L412-2

### **Section 2 : Missions et statuts des personnels de recherche.**

#### Article 24

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L411-1

#### Article 25

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L411-3

#### Article 25-1

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Les fonctionnaires civils des services publics et entreprises publiques définis à l'article 14 peuvent être autorisés à participer à titre personnel, en qualité d'associé ou de dirigeant, à la création d'une entreprise dont l'objet est d'assurer, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'autorisation doit être demandée préalablement à la négociation du contrat prévu au premier alinéa et avant l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce et des sociétés. Le fonctionnaire intéressé ne peut pas représenter la personne publique ou l'entreprise publique dans une telle négociation.

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission prévue par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques pour une période de deux ans renouvelable deux fois. Elle est refusée :

- si elle est préjudiciable au fonctionnement normal du service public ;
- ou si, par nature ou par ses conditions et modalités et eu égard aux fonctions précédemment exercées par le fonctionnaire, la participation de ce dernier porte atteinte à la dignité desdites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause l'indépendance ou la neutralité du service ;
- ou si la prise d'intérêts dans l'entreprise est de nature à porter atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou à remettre en cause les conditions d'exercice de la mission d'expertise qu'il exerce auprès des pouvoirs publics.

A compter de la date d'effet de l'autorisation, le fonctionnaire est soit détaché dans l'entreprise, soit mis à disposition de celle-ci ou d'un organisme qui concourt à la valorisation de la recherche. Il cesse toute activité au titre du service public dont il relève. Toutefois, il peut exercer des activités d'enseignement ressortissant à sa compétence dans des conditions fixées par décret.

La commission mentionnée au troisième alinéa est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts

matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

Au terme de l'autorisation, le fonctionnaire peut :

- être, à sa demande, placé en position de disponibilité ou radié des cadres s'il souhaite conserver des intérêts dans l'entreprise ;
- être réintégré au sein de son corps d'origine. Dans ce cas, il met fin à sa collaboration professionnelle avec l'entreprise dans un délai d'un an et ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il peut toutefois être autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise, à conserver une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, et à être membre du conseil d'administration ou de surveillance de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 25-2 et 25-3.

L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues à l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. S'il ne peut conserver d'intérêts dans l'entreprise, il dispose du délai prévu au onzième alinéa pour y renoncer.

Transféré dans : Code de la recherche L413-1

#### Article 25-2

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 sous réserve art. 7 (JORF 16 juin 2004).*

Les fonctionnaires mentionnés au premier alinéa de l'article 25-1 peuvent être autorisés, pendant une période de cinq ans renouvelable, à apporter leur concours scientifique à une entreprise qui assure, en exécution d'un contrat conclu avec une personne publique ou une entreprise publique, la valorisation des travaux de recherche qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions dans lesquelles le fonctionnaire intéressé apporte son concours scientifique à l'entreprise sont définies par une convention conclue entre l'entreprise et la personne publique ou l'entreprise publique mentionnée au premier alinéa. Elles doivent être compatibles avec le plein exercice par le fonctionnaire de son emploi public.

Le fonctionnaire peut également être autorisé à détenir une participation dans le capital social de l'entreprise, dans la limite de 15 %, sous réserve qu'au cours des cinq années précédentes il n'ait pas, en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, exercé un contrôle sur cette entreprise ou participé à l'élaboration ou à la passation de contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

Le fonctionnaire ne peut participer à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Il ne peut, au sein de l'entreprise, exercer des fonctions de dirigeant ni être placé dans une situation hiérarchique.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise, des cessions de titres auxquelles il procède ainsi que des compléments de rémunérations, dans la limite d'un plafond fixé par décret, prévus, le cas échéant, par la convention mentionnée au deuxième alinéa.

La commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 est tenue informée pendant la durée de l'autorisation et durant cinq ans à compter de son expiration ou de son retrait des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit le ministre dont dépend la personne publique intéressée.

L'autorisation est délivrée et renouvelée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au troisième alinéa de l'article 25-1 dans les conditions prévues par les troisième à sixième alinéas de cet article. Elle est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions du présent article. Dans ce cas, le fonctionnaire dispose,

pour céder ses droits sociaux, d'un délai d'un an au terme duquel il ne peut plus conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans l'entreprise. Il ne peut poursuivre son activité dans l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 25-1.

Transféré dans : Code de la recherche L413-2

#### Article 25-3

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L413-12  
Code de la recherche L413-13  
Code de la recherche L413-14

#### Article 25-4

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L413-15  
Code de la recherche L413-16

#### Article 26

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L421-3

#### Article 26-1

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L411-5

#### Article 27

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L411-4

#### Article 28

*a modifié les dispositions suivantes :* 

#### Article 29

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Codifié : Code de la recherche L422-1

#### Article 30

*Abrogé par Ordonnance n°2004-545 du 11 juin 2004 art. 6 (JORF 16 juin 2004).*

Le Président de la République :

FRANCOIS MITTERRAND.

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire,

MICHEL ROCARD.

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie,

JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,

ANICET LE PORS.

Le ministre de l'économie et des finances,

JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, et des finances, chargé du budget,

LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale,

ALAIN SAVARY.

Le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail,

JEAN AUROUX.

Travaux préparatoires : loi n° 82-610.

Sénat :

Projet de loi n° 242 (1981-1982) ;

Rapport de M. Rausch, au nom de la commission spéciale, n° 325 (1981-1982) ;

Discussion les 13 et 14 mai 1982 ;

Adoption après déclaration d'urgence le 19 mai 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 893 ;

Rapport de M. Bassinet, au nom de la commission spéciale n° 953 ;

Discussion les 21, 22 et 23 juin 1982 ;

Adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Bassinet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 969.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 422 (1981-1982) ;

Rapport de M. Rausch, au nom de la commission mixte paritaire, n° 424 (1981-1982).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 971 ;

Rapport de M. Bassinet, au nom de la commission spéciale, n° 973 ;

Discussion et adoption le 28 juin 1982.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 437 (1981-1982) ;

Rapport de M. Rausch, au nom de la commission spéciale, n° 439 (1981-1982) ;

Discussion et adoption le 30 juin 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 988 ;

Rapport de M. Bassinet, au nom de la commission spéciale, n° 989 ;

Discussion et adoption le 30 juin 1982.